

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025 63

Mis en ligne le ..29..04..25..

Transmis le29..04..25..

AVENANT AU BAIL COMMERCIAL ENTRE FOCCAL ET LA VILLE DE LOURDES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la stratégie de diversification économique du projet « Lourdes, Coeur des Pyrénées » inscrite dans le Plan Avenir Lourdes (PAL) et notamment son action 67, et déclinée dans le dispositif Action Coeur de Ville,

Considérant le rôle de la SAS Foncière Occitanie Centralités Commerce Artisanat Local (FOCCAL), filiale de l'Agence régionale aménagement construction (ARAC) Occitanie, qui est d'apporter des moyens de transformation immobilière, à fort effet de levier, pour contribuer à l'évolution et au renforcement commercial des centres-villes et centres-bourgs,

Considérant le projet de « boutique-atelier » souhaité par la ville de Lourdes et son partenaire INCO en appui du futur tiers-lieu de la place Peyramale, qui se situera au 4 rue du Bourg 65100 LOURDES,

Vu la décision n°2023_334 du 20 novembre 2023 relative au bail commercial entre la SAS FOCCAL et la ville de Lourdes,

Considérant que des modifications ont été apportées au bail commercial concernant la destination du local (activité projetée par le Preneur dans les locaux) et certaines conditions suspensives (obtention d'une autorisation d'urbanisme et d'une autorisation de l'Assemblée générale de la copropriété pour le changement de destination),

Considérant qu'il y a lieu de prévoir ces modifications par voie d'avenant,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De valider l'avenant n°1 au Bail en l'état futur d'achèvement (BEFA) commercial conclu entre la SAS FOCCAL et la ville de Lourdes pour le local au rez-de-chaussée du bâtiment SIS 4 rue du Bourg 65100 LOURDES.

ARTICLE 2 :

De signer ledit avenant n°1 ainsi que les éventuels avenants successifs qui s'avèreraient nécessaires à la finalisation de l'opération.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 23 avril 2025

Le Maire, →



Thierry LAVIT